

Réf. : DAJP/n°2021-244

ÉLECTIONS

LE PRÉSIDENT,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-3, L. 713-9 L. 719-1 à L. 719-3, D. 713-1 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu la décision-cadre n° DAJP/n°2021-209 en date du 18 mars 2021 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections au sein des conseils de l'Université de Tours ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 23 mars 2021.

DÉCIDE

Article 1 : Une élection par scrutin électronique est organisée afin de pourvoir les sièges dans les composantes concernées comme définis ci-dessous :

Composante	Collège électoral concerné	Sièges à pourvoir
Commission de la Recherche	Usagers	1 siège dans le secteur de formation 1 1 siège dans le secteur de formation 3 1 siège dans le secteur de formation 4
Ecole Polytechnique Universitaire	Usagers	4

UFR Sciences et Techniques	Usagers	9
	Professeurs des universités	2
UFR Sciences Pharmaceutiques	Usagers	4
UFR Droit, économie et sciences sociales	Professeurs des universités	10
	Autres enseignants-chercheurs	10
	BIATSS	3
	Usagers	9
UFR Arts et sciences humaines	Professeurs des universités	8
	Autres enseignants-chercheurs	8
	BIATSS	5
	Usagers	11
UFR Lettres et Langues	Usagers	6
UFR Centre d'études supérieures de la Renaissance	Professeurs des universités	6
	Autres enseignants-chercheurs	6
	BIATSS	2
	Usagers	2

Article 2 : Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

2.1 - Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

2.2 - Le système de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et la donnée personnelle suivante :

- Pour les usagers : le numéro étudiant; Pour le personnel : la date de naissance.
- L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote.
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert pour toutes les élections prévues à l'article 1er du mardi 13 avril 2021, 9h au jeudi 15 avril 2021, 17h.

Article 4 : Le calendrier des opérations de préparations du scrutin est le suivant :

Etapes	Dates
Date limite de dépôt des candidatures	22.03
Affichage des listes électorales	23.03
1 ^{er} envoi des identifiants	23.03
Date limite de dépôt des professions de foi	29.03
Publication des listes de candidats et professions de foi	29.03
Date limite de dépôt des candidatures pour l'UFR Sciences et Techniques (collège des Professeurs des universités et assimilés)	06.04, à 12h
Date limite de dépôt et de publication des professions de foi pour l'UFR Sciences et Techniques (collège des Professeurs des universités et assimilés)	08.04
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	05.04
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	12.04
2 ^e envoi des identifiants	13.04
Ouverture du scrutin	13.04, à 9h
Clôture du scrutin	15.04, à 17h
Dépouillement des urnes	15.04, à 17h
Proclamation des résultats	16.04

Article 5 : Les listes électorales seront affichées sur la plateforme de vote, accessible dès l'envoi des premiers identifiants, ainsi que dans les locaux. Les demandes de rectification pourront se faire par voie électronique, aux personnes désignées dans le tableau ci-après, au plus tard avant le scellement de l'urne. L'électeur formulant une demande de rectification après ce délai ne pourra contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'envoi des listes de candidatures, des professions de foi et des logos pourra se faire par voie électronique aux personnes mentionnées dans le tableau ci-après.

Les listes de candidatures seront accessibles sur la plateforme de vote ainsi que dans les locaux.

Composantes/Service	Nom de la personne référente	Adresse mail
UFR Sciences pharmaceutiques	Philippe L'Huillier	philippe.lhuillier@univ-tours.fr
UFR Arts et Sciences humaines	Benoit Wolf	direction.ash@univ-tours
UFR Lettres et Langues	Caroline Gonzalez	caroline.gonzalez@univ-tours.fr
Centre d'études supérieures de la Renaissance	Marie-Christine Jossec	marie-christine.jossec@univ-tours.fr
Direction des affaires juridiques et du patrimoine (pour la Commission de la recherche)	Yoan Sanchez	daj@univ-tours.fr
UFR Droit économie et sciences sociales	Didier Sabourault	didier.sabourault@univ-tours.fr
UFR Sciences et Techniques	Blandine Ripodas	blandine.ripodas@univ-tours.fr

Article 6 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Le Président établit une liste électorale par collège et bureau de vote. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

6.1 - Sont électeurs de plein droit, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Nul ne peut toutefois exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils des composantes.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent ainsi que les personnels enseignants en CDD, exerçant des fonctions à la date du scrutin dans la composante, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

6.2 - Sont électeurs de plein droit dans le collège des personnels administratifs, techniques et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les agents affectés dans deux composantes peuvent choisir, dans les délais fixés ci-après, dans laquelle ils votent et donc peuvent être candidats. Il n'est pas possible de cumuler l'inscription sur deux listes électorales.

6.3 - Sont électeurs de plein droit et inscrits d'office sur les listes électorales, les étudiants en formation initiale et les stagiaires de formation continue inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les auditeurs peuvent être inscrits sur les listes électorales s'ils en font la demande.

Pour les élections à la commission de la recherche, sont électeurs de plein droit et inscrits d'office sur les listes électorales les usagers inscrits en troisième cycle (doctorants).

6.4 - Les demandes ci-dessus mentionnées devront obligatoirement être formulées au plus tard le 05 avril 2021 auprès des personnes désignées dans le tableau de l'article 5.

Article 7 : Tout électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale alors qu'il remplit les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article précédent, peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin, auprès des personnes mentionnées dans le tableau de l'article 5.

À défaut de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il ne sera plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 8 : Tous les électeurs régulièrement inscrits sont également éligibles.

Après vérification de l'éligibilité des candidats et s'il constate une candidature inéligible, le Président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible, dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, les listes ne satisfaisant pas aux conditions d'éligibilité seront rejetées.

Article 9 : Le scrutin est secret.

L'élection a lieu au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 10 : Conformément à l'article 7 de la décision-cadre précitée, un bureau de vote centralisateur composé d'un Président et d'un secrétaire ainsi que des délégués de liste sera nommé. En cas d'absence du Président, ce dernier sera remplacé par le secrétaire du bureau.

10.1 - Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

10.2 - Le bureau de vote centralisateur aura également la charge de :

- Procéder à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont bien été réalisés ;
- Vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
- Procéder au scellement du système de vote électronique, des listes de candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Le bureau de vote centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système et que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le Président du bureau de vote centralisateur prend la décision de clore le dépouillement. Il prend la décision de procéder au descellement des urnes, avec l'aide des membres du bureau de vote centralisateur, au dépouillement et à la clôture du dépouillement.

10.3 - Les membres du bureau de vote centralisateur, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur seront communiqués.

Au cours de la réunion de scellement, seront vérifiés : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque

scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Les rôles respectifs des membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur seront présentés aux participants.

Le cas échéant, Neovote procédera sans délai aux modifications de dernière minute nécessaires.

A l'issue des vérifications, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

Article 11 : Les clés de chiffrement éditées seront au nombre de six. Une clé sera attribuée au Président du bureau de vote et une clé au secrétaire. Les quatre autres clés seront réparties de la façon suivante, par tirage au sort :

- Deux clés confiées à des délégués de liste d'usagers ;
- Une clé confiée à un délégué de liste d'enseignants-chercheurs ;
- Une clé confiée à un délégué de liste BIATSS

Chaque clé sera attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Le scellement prévu à l'article précédent sera effectué par la combinaison d'au moins trois clés de chiffrement, dont celle du Président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et celle d'au moins deux délégués de liste.

Article 12 : La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 sera composée, conformément à l'article 4 de la décision-cadre précitée :

- D'un représentant de la Direction des affaires juridiques et du patrimoine ;
- Du responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- Du chef de projet et du directeur des opérations de la société Neovote.

Article 13 : Conformément à l'article 5 de la décision-cadre précitée, les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique peuvent accéder à des salles dédiées à cet effet.

Liste des salles mises à disposition

COMPOSANTES	Salle
UFR Sciences Pharmaceutiques	Salle B50 (hall de l'administration)
UFR Lettres et langues	Salle informatique 107, 1 ^{er} étage d Bâtiment C du site Tanneurs
UFR Arts et Sciences humaines	
UFR Droit, économie et sciences sociales	Salle B230

UFR Sciences et Techniques	Bureau 1080, bâtiment H, 1 ^{er} étage (site de Grandmont) Salle 349 (site de Blois)
Centre d'études supérieures sur la Renaissance	Salle polyvalente, rez-de-chaussée, bâtiment Rapin
Ecole polytechnique universitaire Commission de la Recherche	Bureau A 108, 1 ^{er} étage du site Portalis EPU Salles mentionnées dans le présent tableau

Article 14 : Le scrutin se déroule comme décrit ci-après.

14.1 - Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à nouveau à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe.

L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants :

- sms ;
- ou serveur vocal.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par Neovote.

14.2 - L'espace de vote sera accessible depuis l'adresse sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections ;
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs pourront retirer leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

14.3 - Pendant toute la durée des opérations électorales, Neovote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert 0 800 808 900 (appel gratuit) ou au 05 56 42 72 47 (tarif d'une communication nationale) et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur des questions « défi » définies par le prestataire (date de naissance etc...).

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (La Direction des affaires juridiques et du patrimoine, daj@univ-tours.fr) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

14.4 - Il sera procédé, avec l'appui de Neovote, à un test du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Seront notamment vérifiés :

- l'accessibilité des informations et documents prévus ;
- le bon déroulement de la séquence de vote ;
- le déroulement des opérations de dépouillement ;
- l'affichage et le calcul des résultats ;
- l'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement.

14.5 - Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins le 15 avril 2021 à partir de 17 heures, 60 rue du Plat d'Étain, 37000 Tours sous le contrôle des membres des bureaux de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de chiffrement est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes :

- nombre d'inscrits ;
- nombre de votes ;
- nombre d'émargements ;
- taux de participation ;
- nombre de votes blancs ;
- nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

14.6 - Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignants les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

De plus des statistiques seront disponibles via un fichier Excel.

14.7 - Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports seront détruits. Seules sont conservées les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 15 : La stricte égalité doit être préservée entre les listes de candidats.

La campagne électorale commence à la date d'affichage de la présente décision et se termine le jour du scrutin.

La propagande est autorisée pendant la durée de la campagne électorale. Les jours de scrutin, la propagande est interdite à l'intérieur des salles dédiées au vote électronique.

Les représentants des listes ont la possibilité d'organiser des réunions d'information par voie dématérialisée.

Chaque liste de candidats a droit à trois envois de courriels sur les listes pertinentes durant la campagne électorale.

Conformément à l'article D. 719-26, les professions de foi sont envoyées aux électeurs par voie électronique sur leur adresse mail institutionnelle au moins quinze jours avant le scrutin.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article D. 719-40 du Code de l'éducation, la Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. La contestation doit être adressée à :

Monsieur le Président de la Commission de contrôle des opérations électorales
Université de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours
Bâtiment E – bureau E2110 – 2^{ème} étage
02 47 36 81 28 – daj@univ-tours.fr

La commission doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur aura le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Ce recours ne sera recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Tours, dans les conditions et délais fixés aux alinéas précédents.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.
Par ailleurs, le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

Article 17 : La présente décision sera portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux ainsi que sur internet ; elle tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 18 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 23 mars 2021

Le Président de l'université

Mis en ligne

24 MARS 2021

A. Giacometti

Arnaud GIACOMETTI

RÉVISIONS

Article 19 : Pour plus de clarté, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 6.1 (« Personne ne peut être inscrit sur deux listes électorales de deux composantes différentes ») est supprimée et il est ajoutée la phrase suivante à la fin du premier alinéa de l'article 6.1 : « Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités. »

Article 20 : Afin de renforcer la sécurité du scrutin, il est opéré les modifications suivantes :

- Le dernier alinéa de l'article 11 est modifié en vue de n'autoriser le scellement et le descellement des urnes qu'en présence d'au moins trois clés de chiffrement au lieu de deux, dont celle du Président du bureau de vote centralisateur et celle d'au moins deux délégués de liste ;
- L'article 14.1 est modifié aux fins de supprimer l'adresse mail comme canal de retrait du mot de passe. Ne sont conservés que le SMS et le serveur vocal.

Fait à Tours, le 25 mars 2021

Le Président de l'université

A. Giacometti

Arnaud GIACOMETTI

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine

Décision publiée sur le site internet de l'université le 25 MARS 2021
Transmise au Recteur le : 25 MARS 2021

Article 21 : Compte-tenu des problèmes techniques rencontrés au sein de l'UFR Sciences et Techniques, le tableau figurant à l'article 4 est modifié afin d'autoriser le dépôt des candidatures pour l'élection des représentants des professeurs des universités et assimilés au sein du conseil de l'UFR Sciences et Techniques jusqu'au 5 avril 2021, 12h00. Par dérogation, et du fait de la non-publication des candidatures sur internet, cette partie du scrutin sera soumise aux délais de l'article D. 719-24 du Code de l'éducation.

Fait à Tours, le 29 mars 2021

Le Président de l'université

A. Giacometti

Arnaud GIACOMETTI

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine

Décision publiée sur le site internet de l'université le : 30/03/2021
Transmise au Recteur le :30/03/2021